



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

War Service Grants Act

Loi sur les indemnités de service de guerre

R.S.C. 1970, c. W-4

S.R.C. 1970, ch. W-4

Current to September 22, 2021

À jour au 22 septembre 2021

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2021. Any amendments that were not in force as of September 22, 2021 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to provide for the payment of war service gratuities and for the grant of re-establishment credits of members of His Majesty's forces in respect of service during World War II

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	PART I
	War Service Gratuity
3	Gratuity payable to member of the forces
4	Cessation of entitlement
5	Payment in case of death
6	Deductions from gratuity
7	Manner of payment
	PART II
	Re-establishment Credit
8	Entitlement to re-establishment credit by veteran
9	Other persons to whom credit may be made available
10	Where member is mentally infirm
11	Saving
12	Provisions of Act to apply
13	Conditions of availability of re-establishment credit
14	Purposes for and time within which available
15	Computation where election for benefits under Veterans' Land Act
16	Other benefits subject to adjustment
17	Repayment of adjustment to veteran
	PART III
	General
18	Exceptions to entitlement of officers

TABLE ANALYTIQUE

Loi pourvoyant au paiement de gratifications de service de guerre et à l'octroi de crédits de réadaptation aux membres des forces de Sa Majesté pour le service accompli pendant la Seconde Guerre mondiale

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Interprétation
2	Définitions
	PARTIE I
	Gratification de service de guerre
3	Gratification payable au membre des forces
4	Cessation de l'admissibilité
5	Paiement en cas de décès
6	Déductions sur la gratification
7	Mode de paiement
	PARTIE II
	Crédit de réadaptation
8	Admissibilité au crédit de réadaptation
9	Autres personnes pouvant bénéficier du crédit
10	Membre souffrant d'une infirmité mentale
11	Réserve
12	Dispositions applicables
13	Disponibilité du crédit de réadaptation
14	Fins auxquelles ce crédit est disponible
15	Calcul dans le cas d'un choix des avantages prévus par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants
16	Autres prestations sujettes à rajustement
17	Remboursement de l'ajustement
	PARTIE III
	Généralités
18	Exceptions à l'admissibilité des officiers

19	Exceptions to entitlement of men	19	Exceptions à l'admissibilité des hommes
20	Entitlement on rejoining forces after discharge	20	Admissibilité lorsqu'il rejoint les forces après son renvoi
21	Reference to Committee of Review	21	Renvoi au Comité de révision
22	Service excluded from period of service	22	Service exclu
23	Payment to be made only upon application	23	Païement sur demande seulement
24	Benefits received from other governments	24	Prestations reçues d'autres gouvernements
25	Deferment of gratuity or credit	25	Ajournement de la gratification ou du crédit
26	Persons of Canadian domicile who served in other Commonwealth forces	26	Personnes à domicile canadien qui ont servi dans d'autres forces du Commonwealth
27	Minister to determine nature of benefits	27	Le Ministre détermine la nature des prestations
28	Members of the forces receiving treatment	28	Membres des forces subissant un traitement
29	Gratuities and credits to be additional to certain other benefits	29	Les gratifications et crédits s'ajoutent à certaines autres prestations
30	Immunity of gratuity or credit	30	Exemption relative à la gratification ou au crédit
35	Payment out of C.R.F.	35	Païement sur le F.R.C.
36	Appropriation by Parliament	36	Crédits attribués par le Parlement
37	Regulations	37	Règlements
38	Re-establishment credits to Newfoundland veterans	38	Crédits de réadaptation aux anciens combattants de Terre-Neuve



R.S.C. 1970, c. W-4

S.R.C. 1970, ch. W-4

An Act to provide for the payment of war service gratuities and for the grant of re-establishment credits of members of His Majesty's forces in respect of service during World War II

Loi pourvoyant au paiement de gratifications de service de guerre et à l'octroi de crédits de réadaptation aux membres des forces de Sa Majesté pour le service accompli pendant la Seconde Guerre mondiale

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *War Service Grants Act*.

R.S., 1952, c. 289, s. 1.

Titre abrégé

Titre abrégé

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur les indemnités de service de guerre*.

S.R. 1952, ch. 289, art. 1.

Interpretation

Definitions

2 In this Act

business includes trade, industry or profession; (*entreprise* ou *fonds de commerce*)

credit and **re-establishment credit** mean the credit provided for under Part II; (*crédit* ou *crédit de réadaptation*)

deceased member includes a member of the forces who for the purposes of the force in which he served is officially presumed to have died; (*membre décédé*)

dependants' allowance dependants' allowance means the marriage allowance and dependants' allowances prescribed by regulations made by the Governor in Council pursuant to the *National Defence Act*, the *Naval Service Act*, chapter 139 of the Revised Statutes of Canada, 1927, *The Naval Service Act, 1944*, the *Militia Act*, chapter 132 of the Revised Statutes of Canada, 1927, or *The Royal Canadian Air Force Act*, chapter 15 of the Statutes of Canada, 1940, as the case may be; (*indemnité pour charges de famille* ou *allocations familiales militaires*)

Interprétation

Définitions

2 Dans la présente loi

achat d'un fonds de commerce comprend l'achat d'un intérêt dans une société existante ainsi que l'avance de capitaux pour une nouvelle société, si les affaires de la société doivent constituer l'occupation principale du membre et que celui-ci ait l'intention de prendre une part active aux affaires de l'entreprise; (*purchase of a business*)

crédit ou **crédit de réadaptation** signifie le crédit prévu à la Partie II; (*credit* and *re-establishment credit*)

entreprise ou **fonds de commerce** comprend un commerce, une industrie ou une profession; (*business*)

forces désigne les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté levées au Canada; (*forces*)

gratification ou **gratification de service de guerre** signifie la gratification payable en vertu de la Partie I; (*gratuity* and *war service gratuity*)

discharge means ceasing to serve on active service in the forces since the 10th day of September 1939; (*libération*)

forces means the naval, army or air forces of His Majesty raised in Canada; (*forces*)

gratuity and **war service gratuity** mean the gratuity payable under Part I; (*gratification* ou *gratification de service de guerre*)

home means a house or building intended for human habitation and owned

- (a) solely by the member,
- (b) by the member's spouse or jointly by the member and his spouse,
- (c) by a parent of the member who is dependent upon the member for support,
- (d) jointly by the parents of the member, one of whom is dependent upon the member for support, or
- (e) jointly by the member and one or both of his parents,

and used or to be used by the member as his dwelling, together with the land upon which it is situated including in the case of a farm, land used therewith for the purpose of farming; (*habitation*)

member of the forces and **member** mean any person who was on service in the forces during the war that commenced in September 1939 and include any person who served in the Canadian Women's Army Corps since the 13th day of August 1941; (*membre des forces* ou *membre*)

Minister means the Minister of Veterans Affairs; (*Ministre*)

misconduct includes

- (a) the commission of an offence under the *National Defence Act*, the *Naval Discipline Act*, the *Army Act* or the *Air Force Act*, of which the member was convicted by a court-martial, including in the case of naval forces, a disciplinary court, or of which he was found guilty upon summary disposition of the charge,
- (b) the commission of an offence of which the member was convicted by a court of competent jurisdiction, and

habitation signifie une maison ou un immeuble destiné à être habité par des êtres humains et possédé

- a) par le membre seulement,
- b) par l'époux ou épouse du membre, ou conjointement par le membre et son époux ou épouse,
- c) par le père ou la mère du membre, qui est à la charge de ce dernier pour sa subsistance,
- d) conjointement par le père et la mère du membre, l'un d'eux étant à la charge du membre pour sa subsistance, ou
- e) conjointement par le membre et son père ou sa mère, ou par le membre et ses père et mère,

et que le membre utilise ou utilisera comme demeure, ainsi que le terrain sur lequel il est situé, y compris, dans le cas d'une ferme, le terrain utilisé en même temps aux fins d'exploitation agricole; (*home*)

hémisphère occidentale signifie les continents de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud, les îles y adjacentes, et les eaux territoriales des susdits, y compris Terre-Neuve, les Bermudes et les Antilles, mais non compris le Groenland, l'Islande et les Îles Aléoutiennes; (*Western Hemisphere*)

indemnité pour charges de famille ou **allocations familiales militaires** signifie les allocations conjugales et les indemnités pour charges de famille que prescrivent les règlements établis par le gouverneur en conseil conformément à la *Loi sur la défense nationale*, la *Loi du service naval*, chapitre 139 des Statuts révisés du Canada de 1927, la *Loi de 1944 sur le service naval*, la *Loi de milice*, chapitre 132 des Statuts révisés du Canada de 1927, ou la *Loi sur le Corps d'aviation royal canadien*, chapitre 15 des Statuts du Canada de 1940, selon le cas; (*dependants' allowance*)

libération signifie le fait de cesser d'être en activité de service dans les forces à toute époque postérieure au 10 septembre 1939; (*discharge*)

mauvaise conduite comprend

- a) le fait de commettre une infraction visée par la *Loi sur la défense nationale*, le *Naval Discipline Act*, l'*Army Act* ou l'*Air Force Act*, pour laquelle le membre a été condamné par une cour martiale, y compris, dans le cas des forces navales, un tribunal disciplinaire, ou pour laquelle il a été déclaré coupable après jugement sommaire de l'accusation,

(c) such misconduct as might, in the case of an officer, result in his removal from the forces; (*mauvaise conduite*)

overseas service means any service involving duties required to be performed outside the Western Hemisphere, and includes service involving duties required to be performed outside Canada and the United States and the territorial waters thereof in aircraft or anywhere in a ship or other vessel, service in which is classed as “sea time” for the purpose of advancement of naval ratings, or which would be so classed were the ship or other vessel in the service of the naval forces of Canada; (*service outre-mer*)

pay and allowances includes dependants’ allowance together with all other allowances calculable and payable on a daily basis except

- (a) kit upkeep allowances,
- (b) underclothing allowances,
- (c) travelling allowances,
- (d) lodging and provisional allowance or subsistence allowance as the case may be in excess of the standard rates payable in Canada at the date of discharge, and
- (e) any special allowance payable overseas but not payable in respect of service in Canada; (*solde et allocations*)

purchase of a business includes the purchase of an interest in an existing partnership and the advance of capital for a new partnership, if the partnership business is to be the main occupation of the member and he intends to participate actively in that business; (*achat d’un fonds de commerce*)

service means time served on active service in the forces

- (a) while enlisted or obligated to serve without territorial limitation,
- (b) in the Aleutian Islands, the United Kingdom or the European or the Mediterranean operational theatres, or
- (c) while proceeding from Canada to any of the places mentioned in paragraph (b) or returning from any of those places to Canada; (*service*)

Western Hemisphere means the continents of North and South America, the islands adjacent thereto and the territorial waters thereof, including Newfoundland, Bermuda and the West Indies, but excluding Greenland,

b) le fait de commettre une infraction pour laquelle le membre a été condamné par une cour de juridiction compétente, et

c) la mauvaise conduite qui, dans le cas d’un officier, pourrait provoquer sa destitution des forces; (*misconduct*)

membre des forces ou **membre** désigne une personne qui a été en service dans les forces pendant la guerre commencée en septembre 1939, et comprend une personne qui a servi dans le Corps féminin de l’Armée canadienne depuis le 13 août 1941; (*member of the forces* and *member*)

membre décédé comprend tout membre des forces qui, pour les fins du corps dans lequel il servait, est officiellement présumé mort; (*deceased member*)

Ministre désigne le ministre des Anciens Combattants; (*Minister*)

service signifie le temps passé en activité de service dans les forces

- a) pendant que la personne en question était engagée ou avait l’obligation de servir sans limitation territoriale,
- b) dans les îles Aléoutiennes, dans le Royaume-Uni ou sur les théâtres d’opérations d’Europe ou de la Méditerranée, ou
- c) pendant que la personne en question se rendait du Canada à l’un des endroits mentionnés à l’alinéa b) ou qu’elle revenait de l’un desdits endroits au Canada; (*service*)

service outre-mer signifie tout service comportant des devoirs à accomplir hors de l’hémisphère occidental et comprend un service comportant des devoirs à accomplir hors du Canada et des États-Unis, ainsi que de leurs eaux territoriales, dans un aéronef ou, en quelque lieu que ce soit, sur un navire ou autre vaisseau à bord duquel le service est classé comme « service en mer » pour les fins de l’avancement des marins ou qui serait ainsi classé si le navire ou autre vaisseau était au service de forces navales du Canada; (*overseas service*)

solde et allocations comprend les indemnités pour charges de famille ainsi que toutes autres allocations calculables et payables sur une base quotidienne, sauf

- a) les indemnités pour l’entretien du petit équipement,
- b) les indemnités de sous-vêtements,

Iceland and the Aleutian Islands. (*hémisphère occidentale*)

R.S., 1970, c. W-4, s. 2; 2000, c. 34, s. 93(F).

PART I

War Service Gratuity

Gratuity payable to member of the forces

3 (1) Subject to this Act, every member of the forces is, upon discharge, entitled to be paid a war service gratuity at the rate of seven dollars and fifty cents for every completed period of thirty days of service, and an additional sum of twenty-five cents for every day of overseas service that falls within such periods.

Supplementary gratuity

(2) In addition to the amounts mentioned in subsection (1), every member of the forces whose service includes overseas service is, upon discharge, entitled to be paid for each period of one hundred and eighty-three days of overseas service and proportionately for any less period, an amount computed on the basis of seven days pay and allowances that were payable to or in respect of him at the date of discharge.

Computation of supplementary gratuity

(3) Where a member joined the permanent naval or army forces or the regular air forces of Canada on or before the 31st day of March 1946, or volunteers and is accepted for service in the naval, army or air forces of Canada for a special period terminating on or after the 30th day of September 1947, the amount payable to such member under subsection (2) shall be computed on the basis of the rates of pay and allowances payable to him or on his behalf at the commencement of his service excluded by section 4.

Pay and allowances at lower rates

(4) Where a member has been required, prior to the date on which he ceases to be entitled to gratuity, to accept

c) les indemnités de voyage,

d) les indemnités de logement et de vivres ou les indemnités de subsistance, selon le cas, dépassant les taux normaux payables au Canada, le jour de la libération, et

e) toutes indemnités spéciales payables outre-mer mais non payables à l'égard du service au Canada. (*pay and allowances*)

S.R. 1970, ch. W-4, art. 2; 2000, ch. 34, art. 93(F).

PARTIE I

Gratification de service de guerre

Gratification payable au membre des forces

3 (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, tout membre des forces a droit, sur libération, de toucher une gratification de service de guerre au taux de sept dollars cinquante cents pour chaque période de trente jours de service complétée, et un supplément de vingt-cinq cents pour chaque jour de service outre-mer compris dans ces périodes.

Gratification supplémentaire

(2) En plus des montants mentionnés au paragraphe (1), tout membre des forces dont le service comprend le service outre-mer a, sur libération, le droit de toucher, pour chaque période de cent quatre-vingt-trois jours de service outre-mer et proportionnellement pour toute période moindre, un montant calculé sur la base de la solde et des allocations de sept jours, qui lui étaient payables ou étaient payables à son égard le jour de sa libération.

Calcul de la gratification supplémentaire

(3) Lorsqu'un membre est entré dans les forces navales permanentes ou dans les forces permanentes de l'armée ou dans les forces aériennes régulières du Canada, le ou avant le 31 mars 1946, ou s'engage comme volontaire et est accepté pour service dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada, pour une période particulière se terminant le ou après le 30 septembre 1947, le montant payable à ce nombre, aux termes du paragraphe (2), doit se calculer sur la base des taux de solde et d'allocations qui lui étaient payables ou étaient payables à son égard au commencement de son service exclu par l'article 4.

Solde et allocations à des taux plus bas

(4) Lorsqu'un membre, avant la date où il cesse d'avoir droit à une gratification, a été requis d'accepter une solde

pay and allowances at lower rates, by reason of reversion in rank or appointment, or otherwise as a condition of acceptance for service in the permanent naval or army forces or regular air force of Canada, or in the naval, army or air forces of Canada for a special period terminating on or after the 30th day of September 1947, the rates of pay and allowances payable to him or on his behalf immediately prior to the date of his joining the permanent naval or army forces or the regular air force of Canada, or his acceptance for service in the naval, army or air forces of Canada for a special period terminating on or after the 30th day of September 1947 may be used for the purpose of computing the amount paid to him under subsection (2).

Posting of member for discharge

(5) Where a member is posted from an establishment, unit or ship for discharge purposes and his pay and allowances are reduced as a result of such posting the pay and allowances received by him immediately prior to such posting shall be used for the purpose of computing the amount paid to him under subsection (2).

Pay and allowances

(6) For the purposes of this section the expression **pay and allowances** includes

- (a) in the case of a member of the naval forces, lodging and provision allowance, and
- (b) in the case of a member of the army or air forces, subsistence allowance at the standard rates payable in Canada,

notwithstanding that at the date of his discharge he was not receiving such allowances.

Period of overseas service

(7) A period of overseas service shall be deemed to commence on the day the member is posted to the strength of an overseas unit, establishment or ship and to conclude on the day he is taken on strength from overseas.

Period of temporary duty overseas

(8) A period of temporary duty overseas shall be deemed to be a period of overseas service and to commence on the day of proceeding from the parent unit, establishment or ship and to conclude on the day of the return thereto.

et des allocations à des taux inférieurs, par suite d'une rétrogradation ou reprise de grade, ou autrement, comme condition d'acceptation pour service dans les forces navales permanentes ou dans les forces permanentes de l'armée ou dans les forces aériennes régulières du Canada, ou dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada pour une période particulière se terminant le ou après le 30 septembre 1947, les taux de la solde et des allocations à lui payables ou payables à son compte immédiatement avant la date de son entrée dans les forces navales permanentes, les forces permanentes de l'armée ou les forces aériennes régulières du Canada, ou de son acceptation pour service dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada pour une période particulière se terminant le ou après le 30 septembre 1947, peuvent servir au calcul du montant qui lui a été payé aux termes du paragraphe (2).

Libération

(5) Lorsqu'un membre des forces est désaffecté d'un effectif, d'une unité ou d'un navire pour fins de libération, et que sa solde et ses allocations sont réduites par suite de cette désaffectation, la solde et les allocations qu'il touchait immédiatement avant ladite désaffectation doivent servir au calcul du montant qui lui est versé aux termes du paragraphe (2).

Solde et allocations

(6) En vue de l'application du présent article, l'expression **solde et allocations** comprend

- a) dans le cas d'un membre des forces navales, l'indemnité de logement et de vivres, et
- b) dans le cas d'un membre des forces de l'armée ou des forces aériennes, l'indemnité de subsistance suivant les taux normaux payables au Canada,

même si, le jour de sa libération, il ne recevait pas lesdites indemnités.

Période de service outre-mer

(7) Une période de service outre-mer est censée commencer le jour où le membre est inscrit à une unité, un effectif ou un navire d'outre-mer et se terminer le jour où il est réaffecté d'outre-mer.

Période de service temporaire

(8) Une période de service temporaire outre-mer est réputée une période de service outre-mer et commencer le jour où le membre quitte son unité, son effectif ou son navire propre et se terminer le jour où il y revient.

Determination of dates of posting

(9) In the case of naval forces the date shown on the certificate of service and on the list of official appointments shall be used for the purpose of this section in determining the dates of posting to and from His Majesty's Canadian ships and establishments with respect to any former member.

R.S., 1952, c. 289, s. 3.

Cessation of entitlement

4 (1) No member or former member of the naval, army or air forces of His Majesty is entitled to any gratuity or credit under this Act in respect of service in such forces subsequent to

- (a)** the day of his acceptance as a member of the permanent naval or army forces or the regular air force of Canada if he is so accepted after the 31st day of March 1946;
- (b)** the 31st day of March 1946 if on that day he is a member of the permanent naval or army forces or the regular air force of Canada serving on active service; or
- (c)** the 31st day of March 1946 if he volunteers and is accepted for service in the naval, army or air forces of Canada for a special period terminating on or after the 30th day of September 1947, unless he was serving on overseas service on the 31st day of August 1945, and remains continuously on the strength of an establishment or unit or ship on overseas service, in which case he is entitled to such gratuity and credit in respect of all such service.

Full gratuity and credit

(2) A member or former member of the naval, army or air forces of Canada entitled to a gratuity or credit under this Act is entitled to such gratuity and credit in respect of all his full-time service as such, if he is not accepted as a member of the permanent naval or army forces or the regular air force of Canada or is not accepted for service in the naval, army or air forces of Canada for a special period terminating on or after the 30th day of September 1947.

Détermination des dates

(9) Dans le cas des forces navales, la date indiquée sur le certificat de service et sur la liste des nominations officielles doivent servir, pour les objets du présent article, à la détermination des dates où un ancien membre a été affecté aux vaisseaux et établissements de la marine canadienne de Sa Majesté et en a été désaffecté.

S.R. 1952, ch. 289, art. 3.

Cessation de l'admissibilité

4 (1) Aucun membre ou ancien membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de Sa Majesté n'a droit à une gratification ou à un crédit prévu à la présente loi, en ce qui concerne le service dans les dites forces après

- a)** le jour de son acceptation comme membre des forces navales permanentes ou des forces permanentes de l'armée ou des forces aériennes régulières du Canada, s'il est ainsi accepté après le 31 mars 1946;
- b)** le 31 mars 1946, si, ce jour-là, il est membre des forces navales permanentes ou des forces permanentes de l'armée ou des forces aériennes régulières du Canada faisant du service actif; ou
- c)** le 31 mars 1946, s'il engage comme volontaire et est accepté aux fins de service dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada pour une période particulière se terminant le ou après le 30 septembre 1947, à moins qu'il n'ait été en service outre-mer le 31 août 1945 et ne reste continûment sur les cadres d'un effectif, d'une unité ou d'un navire en service outre-mer, auquel cas il a droit à la gratification et au crédit en question relativement à tout pareil service.

Totalité de la gratification et du crédit

(2) Un membre ou un ancien membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada, ayant droit à une gratification ou à un crédit prévu à la présente loi, est admis à cette gratification ou à ce crédit en ce qui concerne tout son service à temps continu en cette qualité, s'il n'est pas accepté comme membre des forces navales permanentes ou des forces permanentes de l'armée ou des forces aériennes régulières du Canada ou s'il n'est pas accepté aux fins de service dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada pour une période particulière se terminant le ou après le 30 septembre 1947.

Regulations

(3) The Governor in Council may make such regulations as may be advisable to provide for the termination of entitlement under this Act of persons not mentioned in subsection (1) or (2).

R.S., 1952, c. 289, s. 4.

Payment in case of death

5 (1) Where a member of the forces dies on service or after discharge but before he has been paid gratuity in full, payment of the gratuity or the unpaid balance thereof shall be made

(a) to a person who was in receipt of or who, in the opinion of the Minister, was eligible for dependants' allowance on behalf of the deceased member immediately prior to the member's death or discharge;

(b) to a person who, in the opinion of the Minister, would have been eligible for dependants' allowance on behalf of the deceased member immediately prior to the member's death or discharge had such person not been a member of the forces; or

(c) to a person who, in the opinion of the Minister or such authority as he may designate, was dependent in whole or in part upon a deceased member and to whom pay was assigned by such member immediately prior to the member's death or discharge.

Payment to more than one person

(2) Where more than one person is entitled to payment of the gratuity under this section the Minister may direct that the gratuity be paid to any one of such persons or divided among them in such manner as he may determine.

Payment to authorised person

(3) The Minister may authorize any person to receive payment of the gratuity on behalf of the person entitled thereto under subsection (1) or subsection (2) and to utilize the gratuity for the benefit of the person entitled thereto in such manner as the authorized person in his discretion may determine.

Gratuity forming part of service estate

(4) Where no person qualifies to receive payment of the gratuity or any unpaid balance thereof under this section in respect of a deceased member, the gratuity or the unpaid balance thereof shall form part of and be comprised in the deceased member's *service estate* as that expression is defined in subsection 39(2) of the *National Defence Act*.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut édicter les règlements opportuns en vue de décréter la cessation de l'admissibilité, selon la présente loi, des personnes non mentionnées aux paragraphes (1) ou (2).

S.R. 1952, ch. 289, art. 4.

Paiement en cas de décès

5 (1) Si un membre des forces décède pendant son service ou après sa libération, mais avant d'avoir touché l'intégralité de sa gratification, le versement de la gratification ou le solde impayé de cette dernière doit être effectué

a) à une personne qui recevait, ou qui, de l'avis du Ministre, avait droit de recevoir une allocation familiale militaire, à l'égard du membre décédé, immédiatement avant le décès ou la libération de ce membre;

b) à une personne qui, de l'avis du Ministre, aurait eu droit à une allocation familiale militaire à l'égard du membre décédé, immédiatement avant le décès ou la libération de ce membre, si cette personne n'avait pas été membre des forces; ou

c) à une personne qui, de l'avis du Ministre ou de l'autorité qu'il peut désigner, était totalement ou partiellement à la charge d'un membre décédé, et à laquelle ce membre a délégué sa solde, immédiatement avant son décès ou sa libération.

Paiement à plus d'une personne

(2) Si plus d'une personne a droit au paiement de la gratification prévue au présent article, le Ministre peut ordonner que la gratification soit versée à l'une quelconque de ces personnes ou partagée entre elles de la manière qu'il peut déterminer.

Paiement à une personne autorisée

(3) Le Ministre peut autoriser une personne à recevoir le paiement de la gratification pour le compte de la personne qui y a droit sous le régime du paragraphe (1) ou du paragraphe (2) et à utiliser la gratification au profit de la personne qui y a droit de la manière que la personne autorisée peut discrétionnairement déterminer.

La gratification fait partie de la succession militaire

(4) Si personne ne possède les qualités requises pour recevoir le paiement de la gratification ou de tout solde impayé de cette gratification, en vertu du présent article, à l'égard d'un membre décédé, la gratification ou tout solde impayé de gratification fait alors partie de la succession militaire de ce membre décédé et y est comprise, selon la

Idem

(5) Where a person who was qualified to receive payment of a gratuity or any part thereof under this section dies before payment thereof or before payment thereof in full the gratuity or that part thereof payable to him or any unpaid balance thereof shall not be paid to the estate of such person but shall be paid to such other person as may be entitled thereto in accordance with this Act and if no other person is so entitled, shall form part of and be comprised in the deceased member's service estate in accordance with subsection (4).

R.S., 1952, c. 289, s. 5; 1959, c. 18, s. 2.

Deductions from gratuity

6 (1) Pursuant to regulations of the Governor in Council in that behalf there may be deducted from the war service gratuity

(a) overpayments of pay and allowances, other than dependants' allowance but including assigned pay, as follows:

(i) pay and allowances issued to or on account of a member at rates in excess of those authorized by the appropriate naval, army or air force financial regulations,

(ii) pay or allowances issued to or on account of a member that, having regard to his naval, army or air force status at the date of issue, were not authorized by the appropriate naval, army or air force financial regulations, and

(iii) advances of travel allowances not accounted for by a member at the time of payment of the gratuity, or any portion thereof, to or in respect of such member;

(b) overpayments of dependants' allowances as follows:

(i) any overpayment which the Minister has ordered to be recovered from a member upon a finding, concurred in by the Judge Advocate General, that such member was guilty of wilful misrepresentation or fraud, and

(ii) where the gratuity, by reason of the death of the member to whom it was payable, becomes payable in whole or in part to a dependant, any overpayment that the Minister has found, with the

définition de l'expression *succession militaire*, donnée au paragraphe 39(2) de la *Loi sur la défense nationale*.

Idem

(5) Si une personne possédant les qualités requises pour recevoir le versement intégral ou partiel d'une gratification prévue au présent article décède avant que le versement en ait été effectué, ou avant que le versement en ait été effectué intégralement, la gratification ou la fraction de gratification qui lui est payable, ou tout solde impayé de gratification, ne doivent pas être versés à la succession de cette personne, mais doivent l'être à toute autre personne pouvant y avoir droit en conformité de la présente loi, et, à défaut d'autre ayant droit, font partie de la succession militaire du membre décédé et y sont compris, en conformité du paragraphe (4).

S.R. 1952, ch. 289, art. 5; 1959, ch. 18, art. 2.

Déductions sur la gratification

6 (1) Conformément aux règlements du gouverneur en conseil à cette fin, il peut être déduit de la gratification de service de guerre

a) le plus-payé de solde et d'allocations, autres que l'allocation familiale militaire, mais y compris la solde déléguée, ainsi qu'il suit :

(i) solde et allocations émises à un membre, ou pour son compte, à des taux excédant ceux qu'autorisent les Règlements pertinents de finance des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes,

(ii) solde ou allocations émises à un membre, ou pour son compte, lesquelles, compte tenu de son statut dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes, à la date d'émission, n'ont pas été autorisées par les règlements pertinents de finance des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes, et

(iii) avances sur allocations de voyage dont le membre n'a pas rendu compte à l'époque du paiement de la gratification, ou de toute portion de cette gratification, au membre en question ou à son égard;

b) le plus-payé d'allocations familiales militaires ainsi qu'il suit :

(i) tout plus-payé dont le Ministre a ordonné le recouvrement de la part d'un membre sur une constatation, appuyée par le juge-avocat général, que ce membre s'est rendu coupable de fausse représentation ou de fraude volontaire, et

concurrence of the Judge Advocate General, to have been made to such dependant as a result of wilful misrepresentation or fraud by the member or the dependant; and

(c) such other payments of pay and allowances made to or on account of a member, or to his dependants, as the Governor in Council may authorize.

Reimbursement

(2) Any amount deducted from the gratuity pursuant to subsection (1) shall, to the extent that His Majesty has previously been reimbursed in respect of the overpayment by any person other than the member to or on account of whom the overpayment was made, be paid over to that person.

Exemption from *Financial Administration Act*

(3) Section 157 of the *Financial Administration Act* does not apply to a gratuity.

R.S., 1970, c. W-4, s. 6; 1984, c. 31, s. 14.

Manner of payment

7 (1) Payment of war service gratuity to a member of the forces shall be made in monthly instalments payable in arrears not exceeding the amount of pay and allowances, including dependants' allowance, paid to or in respect of such member for the thirty days immediately preceding his discharge, unless as a result of a posting from an establishment, unit or ship for discharge purposes, his pay and allowances are reduced, in which case no instalment shall exceed the pay and allowances including dependants' allowance in issue to such member for the thirty days immediately preceding such posting and including also, in the case of a member of the naval forces, lodging and provision allowance, and in the case of a member of the army or air force, subsistence allowance at the standard rates payable in Canada, notwithstanding that at the date of discharge he was not receiving such allowances.

Pay and allowances

(2) For the purposes of this section the pay and allowances, including dependants' allowance, in issue for the thirty days immediately preceding discharge or for the thirty days immediately preceding the posting of the member from an establishment, unit or ship for

(ii) si, par suite de décès du membre auquel elle était payable, la gratification devient exigible, en tout ou en partie, envers une personne à charge, tout plus-payé qui, d'après la constatation du Ministre, appuyée par le juge-avocat général, a été versé à une telle personne à charge par suite de fausse représentation ou de fraude volontaire par le membre ou la personne à sa charge; et

c) tous autres paiements de solde et d'allocations versés à un membre ou aux personnes à sa charge, ou à l'égard du membre, selon ce que peut autoriser le gouverneur en conseil.

Remboursement

(2) Dans la mesure où Sa Majesté a été préalablement remboursée, à l'égard du plus-payé, par toute personne autre que le membre à qui, ou pour le compte de qui, le plus-payé a été fait, il doit être versé à ladite personne tout montant déduit de la gratification en vertu du paragraphe (1).

Créances de Sa Majesté

(3) L'article 157 de la *Loi sur l'administration financière* ne s'applique pas à une gratification.

S.R. 1970, ch. W-4, art. 6; 1984, ch. 31, art. 14.

Mode de paiement

7 (1) Le paiement d'une gratification de service de guerre à un membre des forces est opéré par versements mensuels, exigibles pour le mois écoulé, n'excédant pas le montant de la solde et des allocations, y compris les indemnités pour personnes à charge, payées audit membre des forces, ou à son égard, pour les trente jours qui précèdent immédiatement sa libération, à moins que, par suite d'une désaffectation d'un effectif, d'une unité ou d'un navire pour fins de libération, sa solde et ses allocations ne soient réduites, auquel cas aucun versement ne doit excéder la solde et les allocations, y compris les allocations pour personnes à charge, payables audit membre pour les trente jours qui précèdent immédiatement cette désaffectation, et y compris aussi, dans le cas d'un membre des forces navales, l'indemnité de logement et de subsistance, et, dans le cas d'un membre des forces de l'armée ou des forces aériennes, l'allocation de subsistance, aux taux réguliers en cours au Canada, nonobstant le fait qu'à la date de sa libération il ne touchait pas ces allocations.

Solde et allocations

(2) Aux fins du présent article, la solde et les allocations, y compris les indemnités pour personnes à charge, payables pour les trente jours qui précèdent immédiatement la libération ou pour les trente jours qui précèdent immédiatement la désaffectation du membre d'un

discharge purposes, as the case may be, shall be deemed to be the equivalent of the daily rate in issue for the last day of either of such thirty day periods multiplied by thirty.

R.S., 1952, c. 289, s. 7.

PART II

Re-establishment Credit

Entitlement to re-establishment credit by veteran

8 Subject to this Act, every member of the forces who does not elect to take benefits under Part I of the *Veterans' Land Act*, except section 17 thereof, or any educational, vocational or technical training benefits under the *Veterans Rehabilitation Act* is, in order to assist in his re-establishment, eligible, in addition to the war service gratuity, for a re-establishment credit in an amount equal to the total amount payable to him under subsection 3(1).

R.S., 1952, c. 289, s. 8; 1953-54, c. 66, s. 10 "62".

Other persons to whom credit may be made available

9 (1) Where a member dies without having used all of the re-establishment credit for which he is eligible under this Act, any unused portion thereof may, in the discretion of the Minister, be made available to

- (a) the widow of the member, in the case of a male member;
- (b) any dependent children of the member, in the case of a male or female member, if the member dies without leaving any widow or widower or if the widow or widower is dead or cannot be found or it appears to the Minister that she or he has abandoned the children; or
- (c) the dependent mother of the member, in the case of a male or female member, if there is no person described in paragraph (a) or (b) to whom the said credit may be made available.

Child or mother presumed dependent

(2) For the purposes of this section a child or mother of a member shall be presumed to be a dependent child or mother if, in the opinion of the Minister, such child or mother was, at the time of the member's death, wholly or substantially dependent upon such member for support.

effectif, d'une unité ou d'un navire, aux fins de libération, selon le cas, sont censées équivalentes au taux quotidien payable pour le dernier jour de l'une ou l'autre desdites périodes de trente jours, multiplié par trente.

S.R. 1952, ch. 289, art. 7.

PARTIE II

Crédit de réadaptation

Admissibilité au crédit de réadaptation

8 Sous réserve des dispositions de la présente loi, tout membre des forces qui ne décide pas de participer aux bénéfices prévus à la Partie I de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, sauf l'article 17 de ladite loi, ou de recevoir des prestations pour formation intellectuelle, professionnelle ou technique prévues dans la *Loi sur la réadaptation des anciens combattants*, a droit, aux fins de faciliter sa réadaptation, et en sus de la gratification de service de guerre, à un crédit de réadaptation pour un montant égal au total qui lui est payable sous le régime du paragraphe 3(1).

S.R. 1952, ch. 289, art. 8; 1953-54, ch. 66, art. 10 « 62 ».

Autres personnes pouvant bénéficier du crédit

9 (1) Lorsqu'un membre décède sans avoir utilisé tout le crédit de réadaptation auquel il a droit selon la présente loi, toute partie inemployée dudit crédit peut, à la discrétion du Ministre, être mise à la disposition

- a) de la veuve du membre, dans le cas d'un membre du sexe masculin;
- b) de tout enfant à la charge du membre, dans le cas d'un membre du sexe masculin ou du sexe féminin, si le membre décède sans laisser de veuve ou de veuf, ou si la veuve ou le veuf est décédé ou introuvable, ou s'il apparaît au Ministre qu'elle a abandonné, ou qu'il a abandonné, les enfants; ou
- c) de la mère à la charge du membre, dans le cas d'un membre du sexe masculin ou du sexe féminin, s'il n'existe aucune personne décrite dans l'alinéa a) ou b) à qui ledit crédit peut être rendu accessible.

Enfant ou mère présumé à charge

(2) Aux fins du présent article, un enfant ou une mère d'un membre est présumé un enfant ou une mère à charge si, de l'avis du Ministre, au décès du membre, cet enfant ou cette mère dépendait de lui, entièrement ou pour une grande part, quant à sa subsistance.

Credit available to person designated by Minister

(3) Any credit made available to the widow, child or mother of a member pursuant to subsection (1) may, with the approval of the Minister, be made available to such other person for the benefit of the widow, child or mother as the Minister designates, in such manner and, in any case where there is more than one child, in such shares as the Minister may determine.

Conditions

(4) No credit shall be made available pursuant to subsection (1)

- (a) to the widow of a member after her remarriage, or
- (b) to the widow, child or mother of a member, unless he or she is resident in Canada and the Minister is satisfied that the credit will be used for one or more of the purposes specified in section 14.

Child

(5) In this section and section 10, the expression **child** means a child, including a natural child, stepchild or adopted child, who is under twenty-one years of age, or who is twenty-one or more years of age and is in receipt of a pension under the *Pension Act*.

1953-54, c. 46, s. 1; 1959, c. 18, s. 4.

Where member is mentally infirm

10 (1) Subject to subsection (2), where the Minister is satisfied that a member who has not used all the re-establishment credit for which he is eligible under this Act is mentally infirm to such a degree that he is unable to manage his affairs and is unlikely to be able to do so before the expiration of the period within which his re-establishment credit may be made available to him, the Minister may make available to

- (a) the member's wife,
 - (b) the children of the member that are wholly or substantially dependent upon the member for support, or
 - (c) such other person as the Minister may designate,
- any unused portion of the member's re-establishment credit.

Crédit à la disposition d'une personne désignée par le Ministre

(3) Tout crédit mis à la disposition de la veuve, de l'enfant ou de la mère d'un membre sous le régime du paragraphe (1) peut, avec l'approbation du Ministre, être mis à la disposition de telle autre personne que désigne le Ministre, au bénéfice de la veuve, de l'enfant ou de la mère, en la manière et, quand il y a plus d'un enfant, selon les proportions que le Ministre détermine.

Conditions

(4) Nul crédit ne doit être rendu accessible selon le paragraphe (1)

- a) à la veuve d'un membre après son mariage, ou
- b) à la veuve, l'enfant ou la mère d'un membre, à moins qu'elle ne réside, ou qu'il ne réside, au Canada et que le Ministre ne soit convaincu que le crédit sera employé à l'une ou plusieurs des fins spécifiées dans l'article 14.

Enfant

(5) Au présent article et à l'article 10, l'expression **enfant** désigne un enfant, y compris un enfant naturel, un beau-fils ou une belle-fille (*stepchild*), ou un enfant adopté, âgé de moins de vingt et un ans, ou qui est âgé d'au moins vingt et un ans et reçoit une pension en vertu de la *Loi sur les pensions*.

1953-54, ch. 46, art. 1; 1959, ch. 18, art. 4.

Membre souffrant d'une infirmité mentale

10 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'il est démontré, à la satisfaction du Ministre, qu'un membre qui n'a pas utilisé tout le crédit de réadaptation auquel il a droit selon la présente loi, souffre d'une infirmité mentale au point qu'il est, et vraisemblablement demeurera, incapable de gérer ses affaires avant l'expiration du délai dans lequel son crédit de réadaptation peut lui être rendu accessible, le Ministre peut mettre à la disposition

- a) de l'épouse du membre,
- b) des enfants du membre qui sont entièrement ou pour une grande part à la charge du membre en vue de leur subsistance, ou
- c) de toute autre personne que le Ministre peut désigner,

toute partie inemployée du crédit de réadaptation du membre.

Conditions

(2) No re-establishment credit shall be made available to the wife or child of a member unless the wife or child is resident in Canada and the Minister is satisfied that the re-establishment credit will be used for one or more of the purposes specified in section 14.

1959, c. 18, s. 5.

Saving

11 Notwithstanding anything in this Act, where a member of the forces who is unmarried has, because of a mental infirmity that confined him to a hospital, been unable to use all the re-establishment credit for which he is eligible under this Act before the expiration of the period within which that credit may be made available to him, the Minister may, on application by that member within one year of the date of his discharge from hospital, make available to him any unused portion of his re-establishment credit.

1959, c. 18, s. 5.

Provisions of Act to apply

12 Sections 14, 16, 23, and 30 to 35 *mutatis mutandis* apply to and in respect of the credit provided for by sections 9 and 10.

1959, c. 18, s. 6.

Conditions of availability of re-establishment credit

13 (1) No credit shall be made available to a member unless the member is resident in Canada and the Minister is satisfied that the credit will be used for one or more of the purposes specified in section 14 and for the re-establishment of the member in Canada.

Saving

(2) This section does not apply in the case of a member who desires to use re-establishment credit for the payment of premiums under the *Veterans Insurance Act* or the *Returned Soldiers' Insurance Act*, or for the payment of the purchase price of an annuity purchased by him under the *Government Annuities Act*, and the Governor in Council may by regulation order such further exceptions to this section as may be deemed advisable.

R.S., 1952, c. 289, s. 11.

Purposes for and time within which available

14 (1) All or any part of the re-establishment credit may, on or before the 31st day of October 1968, be made available to or for the member of the forces eligible therefor when it is shown to the satisfaction of the Minister that such credit is to be used for

- (a)** the acquisition of a home

Conditions

(2) Aucun crédit de réadaptation ne doit être mis à la disposition de l'épouse ou de l'enfant d'un membre, sauf si l'épouse ou l'enfant réside au Canada et si le Ministre est convaincu que le crédit de réadaptation sera affecté à l'une ou plusieurs des fins spécifiées à l'article 14.

1959, ch. 18, art. 5.

Réserve

11 Nonobstant toute disposition de la présente loi, lorsqu'un membre des forces non marié a été incapable, en raison d'une invalidité mentale qui l'a confiné dans un hôpital, d'utiliser tout le crédit de réadaptation auquel il est admissible selon la présente loi avant l'expiration de la période dans laquelle ce crédit peut lui être rendu accessible, le Ministre peut, à la requête dudit membre présentée dans l'année qui suit la date de son congé de l'hôpital, lui rendre accessible toute partie inemployée de son crédit de réadaptation.

1959, ch. 18, art. 5.

Dispositions applicables

12 Les articles 14, 16, 23 et 30 à 35, s'appliquent, *mutatis mutandis*, au crédit prévu aux articles 9 et 10 et à son égard.

1959, ch. 18, art. 6.

Disponibilité du crédit de réadaptation

13 (1) Aucun crédit ne doit être mis à la disposition d'un membre à moins que celui-ci ne réside au Canada et que le Ministre ne soit convaincu que le crédit sera affecté à l'une ou plusieurs des fins spécifiées à l'article 14 et en vue de la réadaptation, au Canada, dudit membre.

Réserve

(2) Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'un membre qui désire affecter son crédit de réadaptation au paiement de primes prévues dans la *Loi sur l'assurance des anciens combattants* ou la *Loi de l'assurance des soldats de retour*, ou au paiement du prix d'achat d'une rente dont il fait l'acquisition sous le régime de la *Loi relative aux rentes sur l'État*. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les autres exceptions au présent article qui sont jugées opportunes.

S.R. 1952, ch. 289, art. 11.

Fins auxquelles ce crédit est disponible

14 (1) La totalité ou quelque partie du crédit de réadaptation peut, le ou avant le 31 octobre 1968, devenir accessible au membre des forces qui y a droit ou être rendue disponible pour son compte, lorsqu'il est démontré, à la satisfaction du Ministre, que ce crédit sera employé pour

- a)** l'acquisition d'une habitation,

- (i)** under the *National Housing Act*, in an amount not exceeding two-thirds of the difference between the total cost of the home and the amount of the loan made under that Act, or
- (ii)** not under the *National Housing Act*, in an amount not exceeding two-thirds of the difference between the appraised value of the home as approved by the Minister or the purchase price, whichever is the lower, and the amount of the encumbrance thereon, assumed or created by the member;
- (b)** the repair or modernization of his home;
- (c)** the reduction or discharge of indebtedness under any agreement for sale, mortgage or other encumbrance on his home, in an amount not exceeding twice the amount that the member himself contributes or has contributed to such purpose;
- (d)** the purchase of furniture and household equipment for his domestic use in an amount not exceeding ninety per cent of the purchase price of the furniture or household equipment or the payment of the full cost of repair of such articles;
- (e)** the provision of working capital for his business;
- (f)** the purchase of tools, instruments or equipment for his business or the cost of repair of such articles;
- (g)** the purchase of a business by him in an amount not exceeding two-thirds of the difference between the purchase price and any indebtedness incurred for the purpose of the purchase of such business, if the payment of such difference entitles the purchaser to immediate possession;
- (h)** the payment of premiums under any insurance scheme established by the Government of Canada including
 - (i)** payment of premiums pursuant to any contract of insurance to which he is a party under the *Returned Soldiers' Insurance Act*, the *Veterans Insurance Act* or the *Civil Service Insurance Act*,
 - (ii)** payment under subsection 16(2) of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* of a deficiency in deduction from his pay as an officer of the Royal Canadian Mounted Police,
 - (iii)** payment of contributions in respect of his service as a constable of the Royal Canadian Mounted Police under section 36, 47, 50 or 51 of the *Royal*

- (i)** sous le régime de la *Loi nationale sur l'habitation*, en un montant n'excédant pas les deux tiers de la différence entre le coût total de la maison et le montant du prêt consenti aux termes de la loi en question, ou
- (ii)** si ce n'est pas sous le régime de la *Loi nationale sur l'habitation*, pour un montant d'au plus les deux tiers de la différence entre la valeur prise de la demeure ou de l'habitation, telle qu'elle est approuvée par le Ministre, ou le prix d'achat, suivant le montant le moins élevé, et le montant de la charge y afférente, que le membre a assumée ou créée;
- b)** la réparation ou la modernisation de son habitation;
- c)** la réduction ou l'extinction d'une dette en vertu d'une convention de vente, d'une hypothèque ou autre charge dont est grevée son habitation, en un montant d'au plus le double de la somme pour laquelle le membre contribue ou a contribué lui-même à cette fin;
- d)** l'achat de mobilier et d'effets de ménage destinés à son usage domestique, pour un montant n'excédant pas quatre-vingt-dix pour cent du prix d'achat du mobilier ou des effets de ménage ou le paiement du coût entier de réparation desdits articles;
- e)** l'apport d'un capital de roulement pour son entreprise;
- f)** l'achat d'outils, d'instruments ou de matériel pour son entreprise ou le coût de réparation desdits articles;
- g)** l'achat, par lui-même, d'un fonds de commerce pour un montant n'excédant pas les deux tiers de la différence entre le prix d'achat et une dette contractée dans le dessein d'acheter ledit fonds de commerce, pourvu que le paiement de cette différence donne à l'acheteur un droit à la possession immédiate;
- h)** le paiement de primes en vertu d'un système d'assurance établi par le gouvernement du Canada, y compris :
 - (i)** le paiement de primes stipulées dans un contrat d'assurance auquel il est partie, en vertu de la *Loi de l'assurance des soldats de retour*, de la *Loi sur l'assurance des anciens combattants* ou de la *Loi sur l'assurance du service civil*,

Canadian Mounted Police Pension Continuation Act,

(iv) payment of contributions under the *Public Service Superannuation Act*, in respect of his service in the Public Service prior to becoming a contributor under that Act,

(v) payment under subsection 9(2) of the *Defence Services Pension Continuation Act* of a deficiency in deduction from his pay as an officer as defined in that Act, and

(vi) payment of the purchase price of an annuity purchased by him under the *Government Annuities Act*;

(i) payment of fees and the purchase of special equipment including instruments, books, tools and other equipment required for educational and vocational training other than educational and vocational training provided by the laws of Canada for members of the forces; and

(j) any other purpose authorized by the Governor in Council.

Ownership and possession of furniture or household equipment

(2) No credit shall be made available for the purchase of furniture or household equipment or for the payment of any debts incurred by the purchase of furniture or household equipment if the actual possession of the furniture or household equipment does not pass to the buyer when the contract is made or if it is agreed, provided or conditioned in the contract that the right of property in or right of possession to the furniture or household equipment in whole or in part shall remain in the seller notwithstanding that the actual possession of the furniture or household equipment passes to the buyer.

Amount applied to be held in trust

(3) Any amount applied pursuant to subsection 12(3) of chapter 289 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as that subsection was before the 15th day of February 1962, against a member's re-establishment credit or the

(ii) le paiement, prévu par le paragraphe 16(2) de la *Loi sur la continuation de la pension de la Gendarmerie royale du Canada*, de la somme manquante des retenues sur la solde qui lui est versée à titre d'officier de la Gendarmerie royale du Canada,

(iii) le paiement de contributions relatives à son service en qualité de gendarme de la Gendarmerie royale du Canada, en vertu des articles 36, 47, 50 ou 51 de la *Loi sur la continuation de la pension de la Gendarmerie royale du Canada*,

(iv) le paiement de contributions prévues par la *Loi sur la pension de la Fonction publique* à l'égard du temps qu'il a passé dans le service public avant de devenir contributeur sous le régime de ladite loi,

(v) le paiement, prévu par le paragraphe 9(2) de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, de la somme manquante des retenues sur la solde qui lui est versée à titre d'officier selon la définition que renferme ladite loi, et

(vi) le paiement du prix d'achat d'une rente dont il fait l'acquisition sous le régime de la *Loi relative aux rentes sur l'État*;

i) le paiement des frais et l'achat de fournitures particulières, y compris les instruments, les livres, les outils et les autres fournitures requises pour sa formation intellectuelle et professionnelle, autre que la formation intellectuelle et professionnelle prévue par les lois du Canada pour les membres des forces; et

j) toute autre fin autorisée par le gouverneur en conseil.

Propriété et possession du mobilier ou des effets de ménage

(2) Aucun crédit ne doit être rendu disponible pour l'achat de mobilier ou d'effets de ménage, ni pour le paiement de toute dette résultant de l'achat de mobilier ou d'effets de ménage, si la possession réelle du mobilier ou des effets de ménage ne passe pas à l'acheteur au moment de la conclusion du contrat, ou s'il est convenu, prévu ou stipulé dans le contrat que le droit de propriété ou le droit de possession afférent au mobilier ou aux effets de ménage, en tout ou en partie, est retenu par le vendeur, nonobstant le fait que la possession réelle du mobilier ou des effets de ménage passe à l'acheteur.

Le montant appliqué est détenu en trust

(3) Tout montant appliqué en conformité du paragraphe 12(3) du chapitre 289 des Statuts révisés du Canada de 1952, ainsi que ce paragraphe se lisait avant le 15 février 1962, à l'encontre du crédit de réadaptation d'un

unused portion thereof or any amount made available to a member under subsection (1) for the payment of premiums pursuant to any contract of insurance under the *Veterans Insurance Act* or the *Returned Soldiers' Insurance Act* to which that member is a party shall be held in trust for that member and shall be used for the payment of the premiums referred to in the said subsection (3) or the premiums referred to in this subsection, as the case may be, as and when they fall due, except that

(a) if the member requests, in writing to the Minister, that any unused portion specified by him of the amount so held in trust be withdrawn from such use, or

(b) if the member dies or his contract is surrendered as a result of which any portion of the amount so held in trust remains unused,

such unused portion may, subject to this Act, again be made available as though it formed part of his unused re-establishment credit.

R.S., 1952, c. 289, s. 12; 1953-54, c. 46, s. 2; 1959, c. 18, s. 7; 1962, c. 7, s. 1.

Computation where election for benefits under *Veterans' Land Act*

15 Notwithstanding anything in this Act, where a member of the forces has elected to take benefits under the *Veterans' Land Act* and has, on or before the 31st day of October 1968, applied for qualification under that Act, been certified as qualified to participate in benefits under that Act or entered into a contract with The Director, The *Veterans' Land Act*, and, subsequently, the application is withdrawn, the certificate of qualification is cancelled or the contract is terminated, as the case may be, the Minister may, on application by the member

(a) in the case of withdrawal or cancellation, within one year thereof, or

(b) in the case of termination, not later than one year from the determination by the Minister, pursuant to subsection 16(1), that re-establishment credit is available to the member,

make available to the member the re-establishment credit he would have been eligible for under this Act less the amount of the benefits, if any, received by that member under the *Veterans' Land Act* as determined by the Minister.

1959, c. 18, s. 8; 1962, c. 7, s. 2.

membre, ou de la partie inutilisée de ce crédit, ou tout montant rendu accessible à un membre en vertu du paragraphe (1) pour le paiement de primes aux termes d'un contrat d'assurance selon la *Loi sur l'assurance des anciens combattants* ou la *Loi de l'assurance des soldats de retour*, auquel ce membre est partie, doit être détenu en trust pour ce membre et être employé au paiement des primes mentionnées audit paragraphe (3) ou des primes mentionnées au présent paragraphe, suivant le cas, au fur et à mesure de leur échéance, sauf que

a) si le membre demande, par écrit au Ministre, que toute fraction inutilisée, spécifiée par lui, du montant ainsi détenu en trust soit soustraite à cet emploi, ou

b) si le membre décède ou si son contrat est abandonné, en conséquence de quoi une fraction du montant ainsi détenu en trust demeure inutilisée,

cette fraction inutilisée peut, sous réserve de la présente loi, être de nouveau rendue disponible comme si elle faisait partie de son crédit de réadaptation inutilisé.

S.R. 1952, ch. 289, art. 12; 1953-54, ch. 46, art. 2; 1959, ch. 18, art. 7; 1962, ch. 7, art. 1.

Calcul dans le cas d'un choix des avantages prévus par la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*

15 Nonobstant les dispositions de la présente loi, lorsqu'un membre des forces a choisi de profiter des avantages ou bénéfices prévus par la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* et a, le ou avant le 31 octobre 1968, demandé à être admis à en profiter selon les termes de cette loi et été certifié admissible à participer aux bénéfices ou avantages qui en découlent ou a conclu, avec le Directeur des terres destinées aux anciens combattants, un contrat, et que par la suite la demande d'admissibilité est retirée, le certificat d'admissibilité est annulé ou le contrat est expiré, selon le cas, le Ministre peut, sur demande du membre,

a) dans le cas de retrait de la demande ou d'annulation du certificat, dans un délai d'un an à compter de ce retrait ou de cette annulation, ou

b) dans le cas d'expiration du contrat, au plus tard un an à compter de la date où le Ministre a décidé, conformément au paragraphe 16(1), que le crédit de réadaptation est accessible au membre,

mettre à la disposition du membre le crédit de réadaptation auquel il aurait été admissible selon la présente loi, moins le montant des avantages ou bénéfices, s'il en est, qu'a reçus ce membre sous le régime de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, ainsi que le détermine le Ministre.

1959, ch. 18, art. 8; 1962, ch. 7, art. 2.

Other benefits subject to adjustment

16 (1) Where there has been made available to or on behalf of a member of the forces all or any part of the re-establishment credit under section 8, he is not eligible for a grant of any of the benefits under the *Veterans' Land Act*, or any educational, vocational or technical training benefits provided under the *Veterans Rehabilitation Act*, except subject to a compensating adjustment in an amount that, in the opinion of the Minister, is equivalent to the re-establishment credit already made available to him or on his behalf; if a member has been granted any of the aforesaid benefits, the amount of which as determined by the Minister is less than the amount of any re-establishment credit that would otherwise be available to him, the difference between the amount of such re-establishment credit and such amount of any of the aforesaid benefits may be made available to him under section 14.

Time limit for making adjustment

(2) No member of the forces may, after the 31st day of October 1968, become eligible under subsection (1) for a grant of any of the benefits under the *Veterans' Land Act* by virtue of an adjustment made pursuant to subsection (1).

R.S., 1952, c. 289, s. 13; 1953-54, c. 46, s. 3; 1959, c. 18, s. 9; 1962, c. 7, s. 3.

Repayment of adjustment to veteran

17 Where a member of the forces has repaid to the Minister the compensating adjustment described in subsection 16(1) for the purpose of qualifying for benefits under the *Veterans' Land Act*, and subsequently withdraws his application for qualification or his contract with The Director, The *Veterans' Land Act* is terminated or rescinded, the Minister shall pay to the member an amount equal to the total amount that was repaid by him less the amount of the benefits, if any, received by that member under the *Veterans' Land Act* as determined by the Minister.

1959, c. 18, s. 10.

Autres prestations sujettes à rajustement

16 (1) Si la totalité ou quelque partie du crédit de réadaptation, en vertu de l'article 8, a été mise à la disposition d'un membre des forces ou rendue disponible pour son compte, ce membre n'a droit de recevoir aucun des bénéfices prévus dans la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, ni aucune des prestations pour formation intellectuelle, professionnelle ou technique prévues dans la *Loi sur la réadaptation des anciens combattants*, sauf sous réserve d'un ajustement de compensation pour un montant qui, de l'avis du Ministre, équivaut au crédit de réadaptation déjà mis à sa disposition ou rendu disponible pour son compte. S'il a été accordé à un membre l'une quelconque des prestations susdites, dont le montant, déterminé par le Ministre, est inférieur à celui de tout crédit de réadaptation qui serait autrement mis à sa disposition, la différence entre le montant de ce crédit de réadaptation et le montant de l'une quelconque des prestations susdites peut être mise à sa disposition sous le régime de l'article 14.

Délai d'ajustement

(2) Nul membre des forces ne peut, après le 31 octobre 1968, devenir admissible, sous le régime du paragraphe (1), à l'octroi de l'un quelconque des avantages ou bénéfices prévus par la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* en raison d'un ajustement opéré selon le paragraphe (1).

S.R. 1952, ch. 289, art. 13; 1953-54, ch. 46, art. 3; 1959, ch. 18, art. 9; 1962, ch. 7, art. 3.

Remboursement de l'ajustement

17 Lorsqu'un membre des forces a remboursé au Ministre l'ajustement de compensation décrit au paragraphe 16(1) en vue de devenir admissible aux avantages ou bénéfices prévus par la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, et retire par la suite sa demande d'admissibilité, ou que son contrat avec le Directeur des terres destinées aux anciens combattants est expiré ou annulé, le Ministre doit payer au membre un montant égal au total que ce dernier a remboursé, moins le montant des avantages ou bénéfices, s'il en est, que le membre a reçus en vertu de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, ainsi que le détermine le Ministre.

1959, ch. 18, art. 10.

PART III

General

Exceptions to entitlement of officers

18 No officer of the naval, army or air forces is entitled to any benefits under this Act if, since the 10th day of September 1939,

- (a) by sentence of a court martial, he is cashiered or dismissed with disgrace from His Majesty's service or dismissed from His Majesty's service;
- (b) he is deprived of his commission or warrant by reason of misconduct;
- (c) he is called upon to retire or to resign his commission or warrant by reason of misconduct; or
- (d) his resignation is accepted by reason of misconduct.

R.S., 1952, c. 289, s. 14.

Exceptions to entitlement of men

19 (1) No man of the naval, army or air forces is entitled to any benefits under this Act if he has been discharged since the 10th day of September 1939

- (a) having been sentenced to be discharged with ignominy or dismissed with disgrace from His Majesty's service or dismissed from His Majesty's service;
- (b) by reason of his having been convicted by a civil court or by court martial during his service; or
- (c) for misconduct.

Meaning of *misconduct*

(2) A man of the naval forces who was discharged for the stated reason of *services no longer required* and a man of the army or air forces who was discharged for the stated reason of *misconduct* shall be deemed to have been discharged for misconduct for the purposes of this section.

R.S., 1952, c. 289, s. 15.

Entitlement on rejoining forces after discharge

20 Where a member is discharged for any of the reasons or in any of the circumstances set forth in section 18 or 19 and subsequently rejoins the forces he is not disqualified under those sections from receiving benefits under this

PARTIE III

Généralités

Exceptions à l'admissibilité des officiers

18 Nul officier des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes n'a droit à des prestations prévues par la présente loi si, depuis le 10 septembre 1939,

- a) il est cassé de son grade ou destitué honteusement du service de Sa Majesté, ou destitué du service de Sa Majesté, par sentence d'une cour martiale;
- b) il est privé de sa commission ou de son brevet pour cause de mauvaise conduite;
- c) il est requis de prendre sa retraite ou de résigner sa commission ou son brevet pour cause de mauvaise conduite; ou
- d) sa démission est acceptée pour cause de mauvaise conduite.

S.R. 1952, ch. 289, art. 14.

Exceptions à l'admissibilité des hommes

19 (1) Nul homme des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes n'a droit à des prestations prévues par la présente loi s'il a été renvoyé depuis le 10 septembre 1939,

- a) après avoir été condamné à être renvoyé avec ignominie ou destitué honteusement du service de Sa Majesté, ou destitué du service de Sa Majesté;
- b) parce qu'il a été condamné par un tribunal civil ou par une cour martiale pendant son service; ou
- c) pour mauvaise conduite.

Mauvaise conduite

(2) Un homme des forces navales renvoyé pour le motif formel *ses services ne sont plus requis* et un homme des forces de l'armée ou des forces aériennes renvoyé pour le motif formel *mauvaise conduite* sont réputés avoir été renvoyés pour mauvaise conduite aux fins du présent article.

S.R. 1952, ch. 289, art. 15.

Admissibilité lorsqu'il rejoint les forces après son renvoi

20 Si un membre est renvoyé pour l'un quelconque des motifs ou dans l'une quelconque des circonstances que prévoit l'article 18 ou l'article 19 et que par la suite il rejoint les forces, il ne perd pas, en vertu desdits articles, son droit aux prestations prévues par la présente loi à

Act in respect of his services after he so rejoins, by reason only of his conduct prior to such discharge.

R.S., 1952, c. 289, s. 16.

Reference to Committee of Review

21 (1) Every application for the payment of a gratuity made by a member who is discharged for any of the reasons described in section 18 or 19 shall, together with all documents relating to the member's service, be referred to a Committee of Review consisting of not less than three officers of the Department of Veterans Affairs who shall be appointed by the Minister.

Duties of Committee of Review

(2) The Committee of Review shall examine every application referred to it pursuant to subsection (1), consider the nature and extent of the services rendered by the member in the armed forces and investigate the circumstances under which the member was discharged.

Finding of Committee

(3) Where, on examination and investigation of an application referred to it pursuant to subsection (1), the Committee of Review is of the opinion that it would be inconsistent with the true spirit and intent of this Act to deprive the member of benefits under this Act, the Committee shall so advise the Minister who may by order direct that the member shall, notwithstanding section 18 or 19, receive the benefits he would have been eligible for under this Act if he had not been discharged for any of the reasons described in those sections.

1959, c. 18, s. 11.

Service excluded from period of service

22 For the purposes of computing benefits under this Act, no period of absence without leave or leave of absence without pay, or time served while undergoing sentence of penal servitude, imprisonment or detention, or period of service in respect of which pay is forfeited shall be included in the service of a member of the forces.

R.S., 1952, c. 289, s. 18.

Payment to be made only upon application

23 (1) Payment of any gratuity or grant of any credit authorized by this Act shall be made only upon application therefor by or on behalf of the member of the forces claiming such gratuity or credit, or, in the case of a deceased member, by or on behalf of any person eligible under this Act in respect of such member to receive the gratuity or credit.

l'égard de son service après avoir ainsi rejoint les forces, en raison seulement de sa conduite antérieure à tel renvoi.

S.R. 1952, ch. 289, art. 16.

Renvoi au Comité de revision

21 (1) La demande de gratification présentée par tout membre qui a été renvoyé pour l'un quelconque des motifs que prévoit l'article 18 ou l'article 19, ainsi que tous les documents se rapportant au service dudit membre, doivent être déférés à un Comité de revision composé d'au moins trois fonctionnaires du ministère des Affaires des anciens combattants, que doit nommer le Ministre.

Devoirs du Comité de revision

(2) Il est du devoir du Comité de revision d'examiner chaque demande qu'on lui défère conformément aux dispositions du paragraphe (1), d'étudier la nature et l'étendue des services rendus par le membre dans les forces armées et d'enquêter sur toutes les circonstances qui ont amené le renvoi dudit membre.

Conclusions du Comité

(3) Quand, après examen et enquête concernant une demande qui lui a été déférée aux termes du paragraphe (1), le Comité de revision est d'avis qu'il serait contraire à l'esprit et à l'intention véritables de la présente loi de priver le membre des avantages ou bénéfices y prévus, le Comité doit en informer le Ministre, qui peut, par ordonnance, prescrire que le membre, nonobstant l'article 18 ou 19, jouira des avantages ou bénéfices auxquels il aurait été admissible selon la présente loi s'il n'avait pas été renvoyé pour l'un quelconque des motifs décrits dans les articles en question.

1959, ch. 18, art. 11.

Service exclu

22 Aux fins du calcul des prestations prévues par la présente loi, nulle période d'absence illégale ou de permission sans solde, ou nulle période durant laquelle une sentence de travaux forcés, d'emprisonnement ou de détention est purgée, ou nulle période de service à l'égard de laquelle la solde est confisquée, ne doit être comprise dans le service d'un membre des forces.

S.R. 1952, ch. 289, art. 18.

Paiement sur demande seulement

23 (1) Le paiement de toute gratification ou l'octroi de tout crédit autorisé par la présente loi ne doit avoir lieu que sur une demande à cette fin par le membre des forces qui réclame la gratification ou le crédit en question, ou pour son compte, ou, dans le cas d'un membre décédé, par ou pour une personne ayant droit, aux termes de la

Time limit for applications for gratuity

(2) No application under this Act for the payment of a gratuity shall be received after the 31st day of December 1954, except that any such application made after that date but on or before the 31st day of October 1968 by or on behalf of, or in respect of, a member whose service included overseas service or service in a theatre of operations as defined in the definition *service* in section 2 of the *Veterans' Benefit Act* may be received and acted upon by the Minister if the Minister is satisfied of the existence of circumstances justifying the delay in making the application.

1953-54, c. 46, s. 4; 1962, c. 7, s. 4.

Benefits received from other governments

24 Where a member of the forces is granted any pecuniary benefit of the same nature as the gratuity or credit payable or which is granted under this Act from the government of any of His Majesty's dominions other than Canada or from the government of any power allied or associated with His Majesty, in respect of service performed with the naval, army or air forces of any such dominion or power, one-half of the amount of such benefits shall be deducted from the gratuity and one-half from the credit.

R.S., 1952, c. 289, s. 20.

Deferment of gratuity or credit

25 (1) Where a member of the forces, before he has been paid or granted all or any part of the gratuity or credit, is re-appointed to or re-enlists, in the forces, the balance of such gratuity or credit remaining unpaid or not granted shall not be paid or granted, unless the Minister otherwise directs, to such member until his subsequent discharge, at which time he is entitled to be paid or granted such gratuity or credit or the balance thereof in addition to any further gratuity or credit to which he may be entitled under this Act by reason of his subsequent period of service.

Service in more than one force

(2) The benefits provided by subsection 3(1) and section 8 payable to or in respect of a member who has had service in more than one force, shall be calculated as if his total service had been uninterrupted service in any one of such forces, and the benefits provided by subsection 3(2), payable to or in respect of a member who has had service

présente loi, de recevoir, à l'égard de ce membre, la gratification ou le crédit.

Délai imparti pour les demandes de gratification

(2) Nulle demande aux termes de la présente loi, en vue du paiement d'une gratification ne peut être reçue après le 31 décembre 1954, sauf que toute semblable demande faite après cette date, mais le ou avant le 31 octobre 1968, par un membre dont le service comprenait du service outre-mer ou du service sur un théâtre d'opérations selon la définition de *service* à l'article 2 de la *Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants*, ou pour un tel membre ou à son égard, peut être reçue et que le Ministre peut y donner suite s'il est convaincu de l'existence de circonstances justifiant le retard à présenter la demande.

1953-54, ch. 46, art. 4; 1962, ch. 7, art. 4.

Prestations reçues d'autres gouvernements

24 S'il est accordé à un membre des forces quelque prestation pécuniaire de la même nature que la gratification ou le crédit payable ou octroyé aux termes de la présente loi, par le gouvernement de l'un des dominions de Sa Majesté, autre que le Canada, ou par le gouvernement de quelque puissance alliée ou associée à Sa Majesté, relativement au service accompli dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes d'un tel dominion ou d'une telle puissance, la moitié du montant de ces prestations doit être déduite de la gratification, et l'autre moitié, du crédit.

S.R. 1952, ch. 289, art. 20.

Ajournement de la gratification ou du crédit

25 (1) Si un membre des forces, avant qu'il ait touché ou qu'on lui ait accordé, en totalité ou en partie, la gratification ou le crédit, est nommé de nouveau ou se rengage dans les forces, le solde de la gratification ou du crédit restant impayé ou non accordé ne sera, à moins que le Ministre n'en ordonne autrement, ni versé ni octroyé audit membre avant sa libération subséquente, alors qu'il aura le droit de toucher ou de se faire accorder la gratification ou le crédit en question ou le solde de la gratification ou du crédit, outre la gratification ou le crédit supplémentaire auquel il peut avoir droit en vertu de la présente loi par suite de sa période de service subséquente.

Service dans plus d'une force

(2) Les prestations prévues par le paragraphe 3(1) et par l'article 8, payables à un membre ou à l'égard d'un membre qui a accompli du service dans plus d'une des forces, doivent être calculées comme si son service entier était un service ininterrompu dans l'une quelconque des ces forces, et les prestations prévues par le paragraphe

in more than one force and overseas service in at least one force, shall be calculated separately for each force in which he had overseas service on the basis of the pay and allowances payable to or in respect of him at the date of discharge from each such force.

Date of payment of gratuity and granting of credit

(3) A member who joined the permanent naval or army forces or the regular air force on or before the 31st day of March 1946 shall be paid his gratuity and may be granted his credit in the manner provided in this Act on that date; a member who joins the permanent naval or army forces or the regular air force subsequent to the 31st day of March 1946 shall be paid his gratuity and may be granted his credit in the manner provided in this Act on the date of his acceptance for service in one of such forces.

Idem

(4) Unless the Minister otherwise directs, a member who was serving with the naval, army or air forces other than the permanent naval or army forces or the regular air force on the 31st day of March 1946 shall not be paid his gratuity or granted his credit until he resumes his civilian status.

R.S., 1952, c. 289, s. 21.

Persons of Canadian domicile who served in other Commonwealth forces

26 (1) Subject to subsection (2), a person who, subsequent to the 10th day of September 1939, served on active service in any of the naval, army or air forces of His Majesty other than those raised in Canada, and at the time he joined the said force was domiciled in Canada, is entitled to be paid a gratuity and granted a credit equal to those that might have been paid or granted to him under this Act had such service been service in the forces, if he makes application therefor on or before the 31st day of October 1968, and if at the time of his application he is domiciled and resident in Canada.

Deduction of amount of pecuniary benefit of same nature as gratuity

(2) There shall be deducted from the gratuity or credit authorized by subsection (1) the amount of any pecuniary benefit, of the same nature as a gratuity or credit authorized to be paid or granted to members of the forces under this Act, that the person has received or is entitled to

3(2), payables à un membre ou à l'égard d'un membre qui a accompli du service dans plus d'une des forces et du service outre-mer dans au moins une des forces, doivent être calculées séparément pour chacune des forces dans laquelle il a accompli du service outre-mer sur la base de la solde et des allocations à lui payables ou payables à son égard à la date de sa libération de chacune de ces forces.

Date de paiement de gratification et d'octroi de crédit

(3) Un membre qui s'est engagé dans les forces navales permanentes, les forces permanentes de l'armée ou les forces aériennes régulières, le ou avant le 31 mars 1946, doit recevoir sa gratification et peut se faire accorder son crédit de la manière prévue par la présente loi, à cette date. Un membre qui s'engage dans les forces navales permanentes, les forces permanentes de l'armée ou les forces aériennes régulières, après le 31 mars 1946, doit recevoir sa gratification et peut se faire accorder son crédit de la manière prévue par la présente loi, à la date de son acceptation pour service dans l'une de ces forces.

Idem

(4) À moins que le Ministre n'en ordonne autrement, un membre qui était en service dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes, autres que les forces navales permanentes, les forces permanentes de l'armée ou les forces aériennes régulières, le 31 mars 1946, ne doit recevoir de gratification ni ne peut se faire accorder de crédit tant qu'il n'a pas repris son statut civil.

S.R. 1952, ch. 289, art. 21.

Personnes à domicile canadien qui ont servi dans d'autres forces du Commonwealth

26 (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne qui, après le 10 septembre 1939, a été en activité de service dans l'une des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de Sa Majesté, autres que les forces levées au Canada, et qui, à l'époque où elle s'est engagée dans ladite force, était domiciliée au Canada, a droit de recevoir une gratification et de se faire accorder un crédit d'un montant égal au crédit et à la gratification qui auraient pu lui être payés ou accordés en vertu de la présente loi, si ledit service avait constitué du service dans les forces, lorsqu'elle en fait la demande le ou avant le 31 octobre 1968, et que lors de cette demande, elle a son domicile et sa résidence au Canada.

Déduction du montant de prestation pécuniaire de même nature qu'une gratification

(2) Il est déduit, de la gratification ou du crédit qu'autorise le paragraphe (1), le montant de toute prestation pécuniaire, de même nature qu'une gratification ou un crédit dont le paiement ou l'octroi aux membres des forces est autorisé par la présente loi, que la personne a reçue

receive in respect of his service from any government other than that of Canada.

Gratuity forms part of service estate of deceased member

(3) The provisions of section 5 except subsection (4) apply to and in respect of any such person as if such person had been a member of the forces at the time of his death or discharge from the forces of His Majesty other than those raised in Canada, but where no person qualifies to receive payment of the gratuity or any unpaid balance thereof under this section in respect of any such deceased person, the gratuity or the unpaid balance thereof shall be paid to the Director of Estates for distribution to the person or persons to whom the service estate of the deceased was or will be paid by a government other than that of Canada in respect of his service.

R.S., 1952, c. 289, s. 22; 1962, c. 7, s. 5.

Minister to determine nature of benefits

27 Any question arising under section 24 or 26 as to whether any pecuniary benefit granted by any government other than that of Canada is of the same nature as a gratuity or credit authorized to be paid or granted to members of the forces under this Act shall be referred to the Minister or to such authority as the Minister may designate and the decision of the Minister or that authority, as the case may be, is final.

R.S., 1952, c. 289, s. 23.

Members of the forces receiving treatment

28 Where any member of the forces is, subsequent to his discharge, receiving treatment by or through the Department of Veterans Affairs, the gratuity or credit or any part thereof remaining unpaid or not granted shall be made available to such person as the Minister may designate, to be applied in the discretion of that person for the benefit of such member or his dependants.

R.S., 1970, c. W-4, s. 28; 2000, c. 34, s. 93(F).

Gratuities and credits to be additional to certain other benefits

29 Subject to section 16, the benefits granted herein are in addition to such benefits or grants as are or may hereafter be provided by the Government of Canada for members of the forces, including rehabilitation grant and clothing allowance on discharge.

R.S., 1952, c. 289, s. 25.

ou a droit de recevoir, quant à son service, de tout gouvernement autre que celui du Canada.

La gratification fait partie de la succession militaire du membre décédé

(3) Les dispositions de l'article 5, sauf le paragraphe (4), s'appliquent à toute semblable personne, et en ce qui la concerne, comme si elle avait été membre des forces au moment de son décès ou de sa libération des forces de Sa Majesté autres que celles levées au Canada, mais si personne n'est qualifié pour recevoir le versement de la gratification ou quelque solde impayé de cette dernière, en vertu du présent article, à l'égard de ce défunt, la gratification ou le solde impayé de cette dernière doit être versé au directeur des successions pour être distribué à la personne ou aux personnes à qui la succession militaire du défunt a été ou sera payée par un gouvernement, autre que celui du Canada, relativement à son service.

S.R. 1952, ch. 289, art. 22; 1962, ch. 7, art. 5.

Le Ministre détermine la nature des prestations

27 La question de savoir si, sous le régime de l'article 24 ou de l'article 26, les prestations pécuniaires accordées par un autre gouvernement que celui du Canada sont de la même nature que la gratification ou le crédit autorisé à être payé ou accordé aux membres des forces en vertu de la présente loi, doit être soumise au Ministre ou à l'autorité que le Ministre peut désigner, et la décision du Ministre ou de l'autorité en question, selon le cas, sera définitive.

S.R. 1952, ch. 289, art. 23.

Membres des forces subissant un traitement

28 Si un membre des forces, après sa libération, subit un traitement de la part ou par l'entremise du ministère des Anciens Combattants, la gratification ou le crédit, ou toute partie de l'une ou de l'autre, qui reste impayée ou non octroyée, doit être mis à la disposition de la personne que le Ministre peut désigner, pour être affecté, selon la discrétion de cette personne, à l'avantage dudit membre ou des personnes à sa charge.

S.R. 1970, ch. W-4, art. 28; 2000, ch. 34, art. 93(F).

Les gratifications et crédits s'ajoutent à certaines autres prestations

29 Sous réserve des dispositions de l'article 16, les prestations accordées par les présentes doivent s'ajouter aux prestations ou indemnités qui sont ou qui peuvent être dorénavant fournies par le gouvernement du Canada aux membres des forces, y compris une prime de réadaptation et une indemnité d'habillement sur libération.

S.R. 1952, ch. 289, art. 25.

Immunity of gratuity or credit

30 (1) No gratuity payable or credit available to a member of the forces or his dependants is subject to attachment, levy, seizure or assignment under any legal process or to taxation.

Nullity of purported assignment etc.

(2) No such gratuity or credit or any part of either may be assigned, charged, anticipated, commuted, given as security or otherwise dealt with, and any purported assignment, charge, anticipation, commutation, or other transaction relating to the gratuity or credit made, entered into, or completed contrary to the provisions of this section, is wholly void and of no effect.

R.S., 1952, c. 289, s. 26.

31 to 34 [Repealed, 2000, c. 34, s. 68]

Payment out of C.R.F.

35 Any moneys necessary for the payment of gratuities or for credits under this Act or for the payment pursuant to section 17 of the compensating adjustment repaid by a member may be paid out of unappropriated moneys in the Consolidated Revenue Fund.

1959, c. 18, s. 13.

Appropriation by Parliament

36 The expenses necessary for the administration of this Act are payable out of moneys appropriated by Parliament for the purpose.

R.S., 1952, c. 289, s. 32.

Regulations

37 The Governor in Council may make regulations governing all matters relative to the manner of payment of gratuities or the making of re-establishment credits available and the evidence to be required in support of applications therefor, to prescribe penalties for breaches of the said regulations and generally to give effect to and carry out the objects of this Act.

R.S., 1952, c. 289, s. 33.

Re-establishment credits to Newfoundland veterans

38 (1) Subject to this Act, every Newfoundland veteran who does not elect to take benefits under the *Veterans' Land Act*, except section 17 thereof, or any educational, vocational or technical training benefits under the *Veterans Rehabilitation Act* is, in order to assist in his re-establishment, eligible for a re-establishment credit equal to the re-establishment credit that might have been made

Exemption relative à la gratification ou au crédit

30 (1) Aucune gratification payable ou aucun crédit accessible à un membre des forces ou aux personnes à sa charge n'est assujéti à une mainmise, saisie, saisie-arrêt ou cession par voies de droit, ni à l'impôt.

Toute prétendue cession, etc., est nulle

(2) Aucune semblable gratification, ni aucun crédit de ce genre ni aucune partie de l'un ou de l'autre ne peuvent être cédés, affectés, anticipés, commués, donnés en garantie ni autrement négociés, et toute prétendue cession, affectation, anticipation, commutation, ou autre opération relative à la gratification ou au crédit, faite, passée ou complétée contrairement aux dispositions du présent article, est entièrement nulle et non avenue.

S.R. 1952, ch. 289, art. 26.

31 à 34 [Abrogés, 2000, ch. 34, art. 68]

Païement sur le F.R.C.

35 Les sommes nécessaires au paiement des gratifications ou aux crédits accordés sous le régime de la présente loi ou au paiement selon l'article 17 de l'ajustement de compensation remboursé par un membre peuvent être acquittées sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.

1959, ch. 18, art. 13.

Crédits attribués par le Parlement

36 Les dépenses nécessaires à l'application de la présente loi doivent être payées sur les deniers attribués par le Parlement à cette fin.

S.R. 1952, ch. 289, art. 32.

Règlements

37 Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements sur toutes questions concernant le mode de paiement de gratifications ou l'accessibilité des crédits de réadaptation et la preuve qui sera exigée à l'appui des demandes y afférentes; il peut aussi en édicter pour prescrire des peines dans le cas d'infractions auxdits règlements et, de façon générale, pour l'exécution de la présente loi et la réalisation de ses objets.

S.R. 1952, ch. 289, art. 33.

Crédits de réadaptation aux anciens combattants de Terre-Neuve

38 (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, chaque ancien combattant de Terre-Neuve qui ne décide pas de participer aux bénéfices prévus par la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, sauf l'article 17 de cette dernière loi, ou de recevoir les prestations pour formation intellectuelle, professionnelle ou technique aux termes de la *Loi sur la réadaptation des*

available to him under this Act if he had been a member of the forces as therein defined, less the amount of any pecuniary benefits of the same nature granted or paid by the government of any country other than that of Canada.

Newfoundland veteran

(2) In this section the expression **Newfoundland veteran** means a person who served on active service

(a) in any of the naval or army forces of Newfoundland or having been recruited in Newfoundland in any of the naval, army or air forces raised in Newfoundland by or on behalf of the United Kingdom;

(b) in any other naval, army or air forces of His Majesty and at the time of his enlistment therein was domiciled in Newfoundland; or

(c) in any of the naval, army or air forces of the nations allied with His Majesty in active operations against the enemy in World War II, if he was domiciled in Newfoundland at the time of his enlistment therein and was domiciled and resident in Newfoundland within two years from the date of his discharge therefrom or the 8th day of May 1945, whichever is the later.

R.S., 1952, c. 289, s. 34.

anciens combattants, a droit, aux fins de faciliter sa réadaptation, à un crédit de réadaptation pour un montant égal au crédit de réadaptation qui aurait pu être mis à sa disposition en vertu de la présente loi, s'il avait été membre des forces selon la définition qui s'y trouve, moins le montant de tout bénéfice pécuniaire de même nature accordé ou versé par le gouvernement de tout pays autre que celui du Canada.

Ancien combattant de Terre-Neuve

(2) Au présent article, l'expression **ancien combattant de Terre-Neuve** signifie une personne qui a fait du service actif

a) dans l'une des forces navales ou des forces de l'armée de Terre-Neuve ou, qui, ayant été recrutée à Terre-Neuve, a fait du service dans l'une des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes levées à Terre-Neuve par le Royaume-Uni ou pour son compte;

b) dans toute autre force navale, force de l'armée ou force aérienne de Sa Majesté et qui, à l'époque de son enrôlement dans cette force, était domiciliée à Terre-Neuve; ou

c) dans l'une des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes des nations alliées à Sa Majesté en opération active contre l'ennemi pendant la Seconde Guerre mondiale, si elle était domiciliée à Terre-Neuve à l'époque de son enrôlement dans ces forces et était domiciliée et résidait à Terre-Neuve dans les deux ans de la date de sa libération desdites forces ou le 8 mai 1945, selon celle des deux dates qui est postérieure à l'autre.

S.R. 1952, ch. 289, art. 34.